

Avis sur le
**Projet de transposition
de la directive 2014/95/UE**
relative à la publication
d'informations extra-financières
par les entreprises

Avis sur le projet de transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises

Animateur

Pierre-Yves CHANU – Vice-président de la plateforme, CGT

Corapporteurs

Michel CAPRON – RIODD

Michel LAVIALE – MEDEF

Secrétariat permanent
Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent
plateformerse@strategie.gouv.fr



SOMMAIRE

COMMUNIQUE	5
INTRODUCTION	6
1. RECOMMANDATIONS DE LA PLATEFORME	8
Principes généraux.....	9
<i>Contenu de la déclaration non financière</i>	9
<i>Application du principe « appliquer ou expliquer »</i>	10
<i>Inclusion des informations non financières dans le rapport de gestion</i>	10
<i>Vérifications des informations non financières</i>	10
<i>Intégration de l'avis des parties prenantes dans le rapport de gestion</i>	11
Champ d'application.....	11
<i>Périmètre des informations à produire</i>	11
<i>Reporting des filiales</i>	11
<i>Champ des entreprises concernées</i>	12
Catégories d'informations extra financières	12
2. ANALYSE DES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET.....	17
Principes.....	17
<i>Contenu de la déclaration sur la performance non financière</i>	17
<i>Entreprises concernées</i>	18
<i>Périmètre des informations à produire</i>	18
<i>Application du principe de matérialité</i>	19
<i>Application du principe « appliquer ou expliquer »</i>	19
<i>Vérifications par un organisme tiers indépendant</i>	19

<i>Mention des référentiels</i>	19
<i>Publicité sur le site internet de l'entreprise</i>	19
Catégories d'informations extra financières	20
3. AVIS DE LA PLATEFORME RSE	26
ANNEXE 1 PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL	29
ANNEXE 2 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	31
Positions de la Plateforme RSE	31
Rapports publics	31
Guides	32



COMMUNIQUE

La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 un large éventail de parties prenantes : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.

La directive européenne 2014/95/UE, adoptée en octobre 2014, introduit de nouvelles règles relatives à la publication d'informations RSE par les entreprises qui dépassent certains seuils. Le projet de transposition de cette directive a été rendu public par la direction générale du Trésor pour recueillir l'avis des parties prenantes avant le 1^{er} mars 2017.

La Plateforme RSE a répondu à cette consultation. Elle s'est notamment félicitée de la prise en compte de plusieurs de ses recommandations. Elle a formulé des propositions pour améliorer la liste des catégories d'informations extra financières publiées par les entreprises. Enfin, elle a souhaité être associée à l'élaboration d'un guide pratique d'accompagnement à l'attention des entreprises.



INTRODUCTION

L'un des fondements d'une politique de RSE est la transparence à l'égard des parties prenantes. Le reporting extra financier participe de cette nécessaire transparence. Les membres de la Plateforme sont unanimes à reconnaître l'importance de disposer d'un outil de reporting des entreprises aussi fiable et pertinent que possible, à la fois pour répondre à des besoins de pilotage et pour dialoguer avec les investisseurs et la société civile¹.

La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 toutes les parties prenantes de la RSE : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.

Dès son installation, la Plateforme RSE a lancé un appel en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier. La directive 2014/95/UE² a été adoptée en octobre 2014.

Cette directive introduit de nouvelles règles relatives à la publication d'informations RSE par les grandes entreprises. La transposition de cette directive nécessite d'ajuster le droit national existant afin d'assurer sa conformité au droit européen.

Dans la perspective de cette transposition, dont le délai a expiré le 6 décembre 2016, la Plateforme RSE a adressé au Gouvernement en juin 2015 ses recommandations portant sur les évolutions législatives et réglementaires

¹ Extrait de l'*Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le reporting extra financier*, 29 janvier 2014.

² Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

souhaitables, ainsi que sur les modalités d'accompagnement des entreprises susceptibles d'être mises en œuvre.

Dans le prolongement de ces travaux, la Plateforme RSE a répondu, le 21 juillet 2016, à la consultation ouverte par la direction générale du Trésor pour recueillir l'avis des parties intéressées sur les orientations envisageables dans le cadre de cet exercice de transposition.

A l'approche de l'échéance du délai de transposition, la Plateforme RSE a exprimé le souhait de se prononcer sur les projets de textes (projet d'ordonnance³ et projet de décret). Le 8 février 2017, la direction générale du Trésor a rendu publics ces projets de texte pour recueillir l'avis des parties prenantes avant le 1^{er} mars 2017.

Le présent avis de la Plateforme RSE s'appuie sur ses précédents travaux pour répondre à cette consultation. Il a été élaboré par le groupe de travail n°2 « *Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises* »⁴, réuni le 20 février 2017, et adopté par consensus par le bureau de la Plateforme RSE, consulté par voie électronique du 21 au 27 février.

Parallèlement à l'élaboration de cet avis, la Plateforme RSE a contribué à la construction des « lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières » en répondant à deux consultations ouvertes par la Commission européenne, en avril 2016 et en février 2017.

³ L'article 216 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer la directive 2014/95/UE dans un délai de six mois.

⁴ cf. composition du groupe de travail en annexe 1.



1. RECOMMANDATIONS DE LA PLATEFORME

Depuis la publication de la directive 2014/95/UE, la Plateforme RSE a élaboré plusieurs recommandations relatives à sa transposition et à son impact sur l'article 225 de la loi Grenelle II et de son décret d'application.

Les recommandations qui suivent ont été adoptées en assemblée plénière le 23 juin 2015. Elles s'appuient sur le rapport du 26 septembre 2014 approuvé par l'assemblée plénière le 9 octobre 2014⁵ et sur les travaux réalisés depuis cette date par la Plateforme RSE.

Pour expliciter certaines rubriques, il est renvoyé à un guide pratique à constituer. Celui-ci apparaît pour la Plateforme RSE comme une nécessité pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de l'article 225. La Plateforme RSE souhaite participer à sa rédaction, en lien avec les pouvoirs publics, et insiste pour que sa diffusion coïncide avec l'adoption du texte révisé de l'article 225.

La Plateforme RSE s'est prononcée unanimement pour que cet article s'appuie expressément dans ses principes généraux, sur les dispositions décrites au paragraphe 1 - alinéas a/b/c/d/e des articles 19 bis et 29 bis de la directive. Ces dispositions présentent en effet un caractère structurant pour les déclarations non financières à fournir par les sociétés et constituent une vraie avancée par rapport à l'article 225.

⁵ Capron Michel, Chanu Pierre-Yves, Laviale Michel, *Rapport d'étape du groupe de travail n°2, Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises*, Plateforme RSE, France Stratégie, novembre 2014.

Un consensus s'est dégagé sur les principaux points suivants :

- l'obligation pour les sociétés de produire les informations extra financières sur une base consolidée et de les inclure dans le rapport de gestion ;
- le maintien de la vérification de ces informations par un organisme tiers indépendant dans les conditions actuelles ;
- le principe du *comply or explain* et son lien avec le principe de matérialité ;
- la nécessité de faire toute leur place à des notions comme la diligence raisonnable, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ;
- l'abandon de la distinction entre sociétés cotées et non cotées en ce qui concerne l'application des catégories d'information du décret – le groupe de travail ne s'est pas prononcé sur un éventuel critère de substitution dans l'objectif d'adapter l'information aux entreprises moyennes.

A l'inverse, des positions divergentes ont été observées sur des sujets tels que l'élargissement aux sociétés par actions simplifiées (SAS) - sauf pour celles relevant du secteur financier - du champ des sociétés concernées et le *reporting* filiales par filiales.

S'agissant des 42 thématiques énoncées dans le décret, deux positions se sont exprimées :

- La première position consistait à mettre à profit la transposition pour préciser certaines catégories d'informations existantes ou pour en introduire de nouvelles dans un souci d'exhaustivité pour une meilleure information.
- La seconde position préconisait pour l'essentiel de ne pas alourdir l'existant jugé très complet et d'en rester autant que possible à l'énoncé de principes généraux destinés à servir de cadre de référence et renvoyant vers un guide pratique d'accompagnement pour les explications et/ou les compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension des obligations réglementaires et ainsi à l'instauration d'une dynamique d'application.

Principes généraux

Contenu de la déclaration non financière

La Plateforme RSE recommande que l'article R. 225-105 soit réécrit en s'appuyant sur les articles 19 bis et 29 bis de la directive. Ceux-ci indiquent notamment que la déclaration non financière demandée aux entreprises assujetties doit comprendre.

(...) des informations, nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- a) une brève description du modèle commercial de la société ;*
- b) une description des politiques appliquées par les entreprises en matière de RSE, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;*
- c) les résultats de ces politiques ;*
- d) les principaux risques en rapport avec les activités de l'entreprise (...);*
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière en rapport avec les politiques.*

Le principal apport de ces têtes de chapitres est de structurer la communication non financière. Si nécessaire, elles pourront faire l'objet d'explications détaillées dans le cadre du guide pratique d'accompagnement à l'intention des entreprises que la plateforme recommande par ailleurs de réaliser simultanément à la transposition.

Application du principe « appliquer ou expliquer »

L'entreprise sélectionne et précise ses domaines d'intervention en matière de RSE en s'appuyant sur la matérialité de leurs enjeux pertinents au travers de l'analyse de leurs impacts pour elle et pour la société.

Si l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou l'autre des questions visées au paragraphe précédent, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

Inclusion des informations non financières dans le rapport de gestion

Les informations extra financières sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise afin de traduire la responsabilité portée par la gouvernance de l'entreprise à l'égard de ses parties prenantes.

Vérifications des informations non financières

L'organisme tiers indépendant (OTI) chargé de vérifier les informations est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification effectuée par l'organisme tiers indépendant comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues par les textes, un avis motivé portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la société sur l'absence de certaines informations ainsi que l'indication des diligences qu'il a mises en œuvre pour accomplir sa mission de vérification.

Intégration de l'avis des parties prenantes dans le rapport de gestion

Les Instances Représentatives du Personnel (IRP) ont la possibilité de formuler un avis à destination de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du comité d'entreprise (article L. 2323-8 du Code du travail).

Le cas des autres parties prenantes a été évoqué. Au final, il n'est pas apparu souhaitable, pour des raisons juridiques et pratiques, d'inscrire dans la loi et / ou le décret d'application d'obligations particulières en la matière.

Les points de vue ont convergé pour que les textes réglementaires fassent référence à l'importance à accorder aux relations avec les parties prenantes et demande aux entreprises de décrire leur politique, le guide pratique d'accompagnement étant susceptible d'apporter des précisions sur la forme que peuvent revêtir ces relations.

Champ d'application

Périmètre des informations à produire

La directive pose le principe d'une déclaration non financière établie sur une base consolidée. Les informations à produire portent donc sur la société elle-même ainsi que ses filiales.

Ce principe, voisin du dispositif prévu par l'article 225, a reçu l'assentiment des membres de la plateforme.

Des membres demandent que soit fournie la liste de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation avec indication de leur adresse, du pays d'enregistrement et du pays dans lequel se situe leur siège, les liens capitalistiques et la nature des activités. D'autres renvoient aux obligations déjà existantes dans le Code de commerce en matière d'information sur les filiales et participations.

Reporting des filiales

La directive mentionne par ailleurs que les filiales sont exemptées de l'obligation de *reporting* non financier, si les éléments d'information non financière les concernant sont inclus dans le rapport consolidé de gestion de la société à laquelle elles sont rattachées.

Cette disposition est soutenue par des membres de la plateforme qui fondent leur position sur l'approche globale adoptée par la directive. D'autres membres, dans le souci de préciser les informations communiquées, demandent que les filiales excédant les seuils soient amenées à publier à leur niveau les informations extra financières qui leur sont propres, même si elles sont incluses dans le *reporting* consolidé.

Champ des entreprises concernées

Par ailleurs, une majorité de membres du groupe de travail plaide au nom de la transparence pour que le champ des entreprises concernées par l'obligation de *reporting* extra financier soit étendu aux sociétés par actions simplifiées (SAS).

D'autres font valoir que cette extension n'est envisageable que dans le cadre de l'approche globale et consolidée voulue par la directive. En tout état de cause, ils demandent qu'une étude d'impact soit réalisée au préalable.

Catégories d'informations extra financières

Pour chaque recommandation, sont mentionnés les points de consensus ou de dissensus.

Pour expliciter certaines rubriques, il est renvoyé à un guide pratique à constituer. Celui-ci apparaît pour la Plateforme comme une nécessité pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de ces dispositions. La Plateforme RSE souhaite participer à sa rédaction en lien avec les pouvoirs publics et insiste pour que sa diffusion coïncide avec l'adoption du texte révisé de l'article 225.

Tableau des propositions de la Plateforme RSE

<p>Article R. 225-105-1 du Code de commerce issu du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 (avant sa révision du 19 août 2016)</p> <p><i>Les alinéas en italiques ne concernent que les sociétés cotées</i></p>	<p>Propositions élaborées par la Plateforme RSE en juin 2015</p> <p>Les propositions ayant recueilli un consensus au sein de la Plateforme RSE figurent en rouge ; les propositions qui n'ont pas recueilli de consensus figurent en orange.</p>	<p>Nécessité d'y faire référence dans un guide d'application</p>
	<p>1° Informations sur la gouvernance :</p>	
	<p>- Place de la responsabilité de la RSE au sein du conseil d'administration, ou de surveillance, de la direction générale, et niveau de rattachement hiérarchique du responsable RSE</p>	<p>X</p>
	<p>- l'intégration de critères RSE dans les objectifs individuels et collectifs, l'évaluation et la rémunération des salariés, en particulier des cadres dirigeants</p>	<p>X</p>
<p>1° Informations sociales :</p>	<p>2° Informations sociales :</p>	

	- le décret devrait dans sa partie sociale faire état d'une liste de thématiques et proposer une liste non-exhaustive de quelques indicateurs	
	Tout comme pour la base de données unique issue de la loi de sécurisation de l'Emploi, il pourrait être précisé « à défaut d'accord » pour inviter les partenaires sociaux à la négociation sur ces indicateurs	
	Préciser pour chaque item le périmètre concerné (notamment géographique)	
a) Emploi	a) Emploi	
- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	
- les embauches et les licenciements	- les embauches et les licenciements	
les rémunérations et leur évolution ;	- les rémunérations et leur évolution, dont l'intégration de critères de rémunération variable des cadres dirigeants (a minima mandataires sociaux) ;	
b) Organisation du temps de travail	b) Organisation du temps de travail	
- l'organisation du temps de travail ;	- l'organisation du temps de travail ;	X
- l'absentéisme ;	- l'absentéisme ;	X
c) Relations sociales	c) Relations sociales	
- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	
- le bilan des accords collectifs ;	- le bilan des accords collectifs ; y compris en matière de santé et sécurité au travail ; taux de salariés couverts par des accords collectifs ;	
d) Santé et sécurité	d) Santé et sécurité	
- les conditions de santé et de sécurité au travail ;	- les conditions de santé et de sécurité au travail ;	X
	- les mesures prises pour assurer le bien-être au travail ;	
- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	
- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles	- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles	
e) Formation	e) Formation	
- les politiques mises en œuvre en matière de formation ;	- les politiques mises en œuvre en matière de formation et salariés concernés ;	X
- le nombre total d'heures de formation ;	- le nombre total d'heures de formation ; distinction entre obligations réglementaires et formations métier ;	X
f) Egalité de traitement	f) Egalité de traitement	
- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; dont le pourcentage de femmes dans les instances de décision ;	X
	- les rémunérations moyennes H/F par catégories socio-professionnelles / ancienneté / pays	X
les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	
- la politique de lutte contre les discriminations ;	- la politique de lutte contre les discriminations ;	

	<u>g) la gestion des restructurations ; le taux de couverture des restructurations accompagnées par des accords collectifs</u>	
g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, relatives : - au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; - à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ; - à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; - à l'abolition effective du travail des enfants;	g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, relatives : - au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; - à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ; - à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; - à l'abolition effective du travail des enfants;	
2° Informations environnementales :	3° Informations relatives aux questions environnementales :	
a) Politique générale en matière environnementale	a) Politique générale en matière environnementale	
- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	
- les moyens consacrés à la protection des risques environnementaux et des pollutions	- les moyens consacrés à la protection des risques environnementaux et des pollutions	
- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	
- <i>le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;</i>	- <i>le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;</i>	
b) Pollution, gestion des déchets	b) Pollution, gestion des déchets	
- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;	- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant <u>gravement</u> l'environnement ;	X
- les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;	- les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;	X
- la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;	- la prise en compte <u>de toute forme de nuisance spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses</u>	X
c) Utilisation durable des ressources	c) Utilisation durable des ressources	
- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	X
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation	- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité de leur utilisation ;	X
	<u>- la mise en œuvre de nouvelles pratiques de production telle que l'économie circulaire ;</u>	X
la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;	- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	
- <i>l'utilisation des sols</i>	- <i>l'utilisation des sols</i>	X
e) Changement climatique	e) Changement climatique	

- les rejets de gaz à effet de serre ;	- les émissions de gaz à effet de serre <u>et les mesures prises pour les réduire</u> ;	X
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;	- <u>les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences actuelles du changement climatique et l'anticipation des risques futurs</u> ;	X
d) Protection de la biodiversité	d) Protection de la biodiversité	
- les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité	- les mesures prises pour préserver <u>et/ou restaurer</u> la biodiversité	X
3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :	4° Informations sociétales	
a) Autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme	a) Actions engagées pour le respect des droits de l'homme	
b) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société	b) Impact territorial économique et social de la société	
- en matière d'emploi et de développement régional ;	- en matière d'emploi et de développement <u>local</u> ;	X
	- <u>sur le partage de la valeur ajoutée entre les différentes parties prenantes</u> ;	X
	- <u>la publication pays par pays des informations suivantes: nom de l'implantation et nature de l'activité, chiffre d'affaires, effectifs, bénéfice ou la perte avant impôt, montant des impôts sur les bénéfices, subventions publiques reçues</u>	X
	- <u>la publication d'un rapport extra financier dans les principaux pays dans lesquels opère la société</u> ;	
c) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines :	c) Relations entretenues avec <u>les parties prenantes : personnes ou organisations qui peuvent être impactées par les activités, les produits et les services de la société, et/ou qui peuvent impacter ceux-ci</u> :	X
	- <u>la façon dont les parties prenantes sont identifiées, présentation de leur cartographie, en France et dans les principaux pays où elle opère</u>	X
- les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;	- <u>les modalités d'un dialogue régulier avec les parties prenantes (forme et fréquence), la façon dont ce dialogue est pris en compte dans les décisions et actions de l'entreprise, et avec quels résultats</u> ;	X
- les actions de partenariat ou de mécénat ;	d) (en faire un alinéa spécifique, séparé de celui des parties prenantes) les actions de partenariat ou de mécénat :	X
d) Sous-traitance et fournisseurs	d) Sous-traitance et fournisseurs	
- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;	- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux, environnementaux <u>et sociétaux</u> ;	X
	- <u>les moyens d'audit et de contrôles mis en œuvre pour s'assurer du respect de cette politique tout au long de la chaîne de valeur</u> ;	X

- l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;	l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;	
e) Loyauté des pratiques	e) Loyauté des pratiques	
	- <u>les activités principales de lobbying avec les pouvoirs publics, les dons ou versements à des partis ou à des dirigeants politiques, dans les pays où ils sont légalement autorisés ;</u>	
- les actions engagées pour prévenir la corruption ;	- <u>dispositions prises pour prévenir, dépister, éviter et sanctionner les comportements illégaux ou contraires aux principes ou règles internationales, en particulier pour la corruption, le respect des droits sociaux et des droits de l'homme dans les différents pays, les conflits d'intérêt, la protection des données personnelles, les abus de biens sociaux,</u>	X
	- <u>communication des controverses et des plaintes dont l'entreprise a fait l'objet ainsi que des sanctions/condamnations subies</u>	
- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	

Les travaux ayant abouti aux propositions qui précèdent étant antérieurs à la publication du décret du 19 août 2016 modifiant l'article R225-105-1 du Code de commerce, la Plateforme RSE ne s'est pas prononcée sur cette révision, qui ajoute deux catégories d'informations à la liste : les « *mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets* » et les « *actions de lutte contre le gaspillage alimentaire* ».

Révision de l'article R.225-105-1 du Code de commerce par le décret n° 2016-1138 du 19 août 2016

Article R. 225-105-1 du Code de commerce (avant décret n° 2016-1138 du 19 août 2016)	Article R. 225-105-1 du Code de commerce (après décret n° 2016-1138 du 19 août 2016)
(...)	(...)
b) Pollution et gestion des déchets	b) Pollution
-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;	-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
-les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;	[alinéa supprimé]
-la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;	-la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;
	c) Economie circulaire :
	i) Prévention et gestion des déchets :
	- <u>les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;</u>
	- <u>les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;</u>
c) Utilisation durable des ressources	ii) Utilisation durable des ressources
(...)	(...)



2. ANALYSE DES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET

Le projet d'ordonnance soumis à consultation modifie le code de commerce (introduction de nouveaux articles L. 223-26-2, L. 225-102-1-1, L. 227-2-1 et modification des articles L. 225-37, L. 225-68, L. 225-102-1, L. 823-10) et le code monétaire et financier (modification de l'article L. 511-35). Son article 10 indique que les dispositions modifiées s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de décret soumis à consultation modifie le code du commerce (modification des articles R. 225-104, R. 225-105, R. 225-105-1, R. 225-105-2). Son article 6 indique que les dispositions modifiées s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Principes

Contenu de la déclaration sur la performance non financière

Le II. du nouvel article L. 225-10-1-1 introduit par l'article 2 du projet d'ordonnance prévoit le contenu de la déclaration sur la performance non financière, qui doit inclure « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de son activité, ainsi que ses effets sur le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption* ».

Les I. et II. du nouvel article R. 225-105 introduit par l'article 3 du projet de décret précisent que la déclaration sur la performance non financière présente le modèle commercial de la société, identifie, pour [chaque catégorie d'information], les risques significatifs suscités par l'activité de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services.

Pour chacun de ces risques, la déclaration comporte une « *description des politiques appliquées par l'entreprise incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques* » et les « *résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance* ».

Entreprises concernées

Le I. du nouvel article L. 225-10-1-1 introduit par l'article 2 du projet d'ordonnance et le nouvel article R. 225-104 introduit par l'article 2 du projet de décret identifient les entreprises concernées par l'obligation d'adjointre à leur rapport de gestion une déclaration sur la performance non financière.

Sont concernées :

1. Les sociétés cotées ;
2. Les établissements de crédit et sociétés de financement et les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ;
3. Les entreprises d'assurance, les organismes de sécurité sociale, les institutions de prévoyance, les mutuelles ;
4. Les sociétés non cotées.

... qui dépassent certains seuils :

- 20 millions d'euros pour le total du bilan, 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- sauf pour les sociétés non cotées, pour lesquelles ces seuils sont fixés à 100 millions d'euros pour le total du bilan, 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée - SARL (cf. nouvel article L. 223-26-2 du code de commerce introduit par l'article 4 du projet d'ordonnance) et aux sociétés par actions simplifiées - SAS (cf. nouvel article L. 227-2-2 du code de commerce introduit par l'article 5 du projet d'ordonnance).

Périmètre des informations à produire

Le III. du nouvel article L. 225-102-1-1 introduit par l'article 2 du projet d'ordonnance ne modifie pas le principe d'une déclaration établie sur une base consolidée (actuellement inscrit à l'article L. 225-102-1 al. 6). Les informations à produire portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

Application du principe de matérialité

Le I. du nouvel article R. 225-105 introduit par l'article 3 du projet de décret retient le principe de matérialité : la déclaration sur la performance non financière identifie, pour chaque catégorie d'information, les risques significatifs suscités par l'activité de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services.

Application du principe « appliquer ou expliquer »

Le II. du nouvel article R. 225-105 introduit par l'article 3 du projet de décret retient le principe « appliquer ou expliquer » (*comply or explain*) : lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs des risques identifiés, la déclaration sur la performance non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

Vérifications par un organisme tiers indépendant

Le IV. du nouvel article L. 225-102-1-1 introduit par l'article 2 du projet d'ordonnance et le nouvel article R. 225-105-2 introduit par l'article 5 du projet de décret ne modifie pas le principe d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI), dont l'avis est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport de gestion (actuellement inscrit à l'article L. 225-102-1 al. 7).

Pour les entreprises dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend également un avis motivé sur l'analyse des risques et la sincérité des informations fournies, et les diligences que l'OTI a mises en œuvre pour conduire sa mission.

Mention des référentiels

Le II. du nouvel article R. 225-105-1 introduit par l'article 4 du projet de décret transforme en obligation la possibilité offerte aux entreprises de mentionner dans la déclaration sur la performance non financière le référentiel national ou international auquel la société s'est volontairement conformée (actuellement inscrite à l'article R. 225-105 al. 4). L'entreprise doit indiquer les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

Publicité sur le site internet de l'entreprise

Le III. du nouvel article R. 225-105-1 introduit par l'article 4 du projet de décret fixe que la déclaration doit être mise à disposition du public sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

Catégories d'informations extra financières

Le III. du nouvel article R. 225-105 introduit par l'article 3 du projet de décret met fin à la distinction jusque-là en vigueur entre sociétés cotées et non cotées. Il réorganise les catégories d'informations extra financières, précédemment organisées en 3 parties. Elles sont désormais réparties en 5 chapitres – Social, Environnement, Sociétal, Lutte contre la corruption et Actions en faveur des droits de l'homme (cf. tableau comparatif).

**Tableau comparatif des catégories d'information
mentionnées à l'article R. 225-105-1**

Article R. 225-105-1 du Code de commerce (décrets n° 2012-557 du 24 avril 2012 et n° 2016-1138 du 19 août 2016)	Projet de modification soumis à consultation en février 2017 (III. du nouvel article R. 225-105)
<p>1° Informations sociales</p> <p>a) Emploi b) Organisation du travail c) Relations sociales d) Santé et sécurité e) Formation f) Egalité de traitement g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT</p> <p>2° Informations environnementales</p> <p>a) Politique générale en matière environnementale b) Pollution c) Economie circulaire d) Changement climatique e) Protection de la biodiversité</p> <p>3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :</p> <p>a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société c) Sous-traitance et fournisseurs d) Loyauté des pratiques e) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.</p>	<p>Social</p> <p>a) Emploi b) Organisation du travail c) Santé et sécurité d) Relations sociales e) Formation</p> <p>Environnement</p> <p>a) Politique générale en matière environnementale b) Pollution c) Economie circulaire d) Changement climatique e) Protection de la biodiversité</p> <p>Sociétal</p> <p>a) Egalité de traitement b) Engagements sociétaux en faveur du développement durable</p> <p>Lutte contre la corruption</p> <p>Actions en faveur des droits de l'Homme</p> <p>a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.</p>

Le III. du nouvel article R. 225-105 introduit par l'article 3 du projet de décret comprend les modifications suivantes (cf. *infra* : tableau comparatif) :

- la catégorie d'informations « *bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail* » est désormais intégrée à la catégorie « *bilan des accords collectifs* », qui devient ainsi « *bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail* »⁶ ;

⁶ L'article 37 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit que [la déclaration sur la performance non

- la catégorie d'informations « *actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement* » est désormais intégrée à la catégorie « *politiques mises en œuvre en matière de formation* », qui devient ainsi « *politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement* » ;
- la catégorie d'informations « *prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité* » intègre les nuisances lumineuses et devient « *prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses* » ;
- la catégorie d'informations « *adaptation aux conséquences du changement climatique* » est complétée et devient « *adaptation aux conséquences du changement climatique, incluant les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet* » ;
- la catégorie d'informations « *mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité* » est élargie et devient « *mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité* » ;
- la catégorie d'informations « *impact territorial, économique et social de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement régional* » devient « *impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local* » ;
- la catégorie d'informations « *Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines / conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations* » devient « *relations entretenues avec les parties prenantes de la société et modalités du dialogue avec celles-ci* » ;
- la sous-partie « c) *Sous-traitance et fournisseurs* » et ses deux catégories d'informations « *prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux* » et « *importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale* » sont supprimées ;

financière] « *fait état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.* »

- la catégorie d'informations « *mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs* » est supprimée.

Tableau comparatif de l'article R. 225-105-1 alinéa par alinéa

Article R. 225-105-1 du Code de commerce (décrets n° 2012-557 du 24 avril 2012 et n° 2016-1138 du 19 août 2016)	Projet de modification soumis à consultation en février 2017 (alinéas réorganisés selon le plan actuellement en vigueur pour simplifier la comparaison)
<i>Les alinéas en italiques ne concernent que les sociétés cotées</i>	<i>La distinction entre sociétés cotées et sociétés non cotées est supprimée</i>
1° Informations sociales :	Social :
a) Emploi :	a) Emploi :
-l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	-l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;
-les embauches et les licenciements ;	-les embauches et les licenciements ;
-les rémunérations et leur évolution ;	-les rémunérations et leur évolution ;
b) Organisation du travail :	b) Organisation du travail :
-l'organisation du temps de travail ;	-l'organisation du temps de travail ;
-l'absentéisme ;	-l'absentéisme ;
c) Relations sociales :	d) Relations sociales :
-l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	-l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;
-le bilan des accords collectifs ;	-le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;
d) Santé et sécurité :	c) Santé et sécurité :
-les conditions de santé et de sécurité au travail ;	-les conditions de santé et de sécurité au travail ;
-le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	[alinéa supprimé]
<i>-les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;</i>	-les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;
e) Formation :	e) Formation :
-les politiques mises en œuvre en matière de formation ;	-les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ;
-le nombre total d'heures de formation ;	-le nombre total d'heures de formation ;
f) Egalité de traitement :	a) Egalité de traitement :
-les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	-les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
-les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	-les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;
-la politique de lutte contre les discriminations ;	-la politique de lutte contre les discriminations ;
g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :	a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :
-au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;	-au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;
-à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;	-à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;
-à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;	-à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
-à l'abolition effective du travail des enfants ;	-à l'abolition effective du travail des enfants ;
2° Informations environnementales :	Environnement :
a) Politique générale en matière environnementale :	a) Politique générale en matière environnementale :
-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
-les actions de formation et d'information des	[alinéa supprimé]

salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	
-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;	-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
<i>-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;</i>	-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
b) Pollution :	b) Pollution :
-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;	-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
-la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;	-la prise en compte <u>de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses</u> ;
c) Economie circulaire :	c) Economie circulaire :
i) Prévention et gestion des déchets :	i) Prévention et gestion des déchets :
- les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;	- les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;	- les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
ii) Utilisation durable des ressources :	ii) Utilisation durable des ressources :
-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;	-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;
-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;	-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
<i>-l'utilisation des sols ;</i>	-l'utilisation des sols ;
d) Changement climatique :	d) Changement climatique :
- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;	- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
<i>-l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;</i>	-l'adaptation aux conséquences du changement climatique, <u>incluant les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet</u> ;
e) Protection de la biodiversité :	e) Protection de la biodiversité :
-les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;	-les mesures prises pour préserver <u>ou restaurer</u> la biodiversité ;
3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :	Sociétal :
a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :	b) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :
-en matière d'emploi et de développement régional ;	-l' <u>impact de l'activité de la société</u> en matière d'emploi et de développement <u>local</u> ;
-sur les populations riveraines ou locales ;	-l' <u>impact de l'activité de la société</u> sur les populations riveraines ou locales ;
b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines :	-les relations entretenues avec <u>les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci</u> ;

-les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;	[alinéa supprimé]
-les actions de partenariat ou de mécénat ;	-les actions de partenariat ou de mécénat ;
c) Sous-traitance et fournisseurs :	[alinéa supprimé]
-la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux.	[alinéa supprimé]
<i>-l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;</i>	[alinéa supprimé]
d) Loyauté des pratiques :	Lutte contre la corruption :
<i>-les actions engagées pour prévenir la corruption ;</i>	-les actions engagées pour prévenir la corruption ;
<i>-les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;</i>	[alinéa supprimé]
e) Autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme.	b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.



3. AVIS DE LA PLATEFORME RSE

1. La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) salue la démarche de consultation ouverte aux parties prenantes qui a présidé à l'élaboration des projets d'ordonnance et de décret.

2. La Plateforme RSE se félicite de l'intégration, dans les projets soumis à consultation, de plusieurs des recommandations qui ont fait consensus lors de l'élaboration de ses propositions, notamment :

- l'obligation pour les sociétés de produire les informations sur une base consolidée et de les inclure dans le rapport de gestion ;
- l'application du principe « appliquer ou expliquer » (*comply or explain*), en lien avec celle du principe de matérialité ;
- l'abandon de la distinction entre sociétés cotées et sociétés non cotées en ce qui concerne les catégories d'informations à renseigner dans la déclaration sur la performance non financière ;
- la prise en compte dans les catégories d'informations à renseigner dans la déclaration sur la performance non financière :
 - o des nuisances lumineuses ;
 - o des mesures prises pour *restaurer* la biodiversité ;
 - o de l'impact de l'activité de la société en matière de développement *local* (et non plus seulement régional).

3. La Plateforme RSE se prononce en faveur de l'obligation de publier la déclaration sur la performance non financière sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée minimum de cinq années.

4. La Plateforme RSE souhaite que la catégorie d'informations commençant par « *l'adaptation aux conséquences du changement climatique* » qui figure dans le nouvel article R. 225-105 du code de commerce introduit par le projet de décret soit divisée en deux catégories d'informations pour bien distinguer entre adaptation et atténuation qui relèvent de deux approches distinctes.

5. La Plateforme RSE souligne que les trois catégories d'informations inscrites dans la section « *Egalité de traitement* » du nouvel article R. 225-105 du code de commerce introduit par le projet de décret relèvent des deux dimensions « *Social* » et « *Sociétal* », et regrette l'inscription de ces catégories d'informations dans la seule section « *Sociétal* ».

6. La Plateforme RSE demande le rétablissement des trois catégories d'informations à renseigner dans la déclaration sur la performance non financière qui ne figurent pas dans le nouvel article R. 225-105 du code de commerce introduit par le projet de décret, alors qu'elles figurent dans l'article R. 225-105-1 actuellement en vigueur :

- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;
- l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;
- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs.

7. La Plateforme RSE appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un guide pratique d'accompagnement à l'attention des entreprises soit élaboré et publié rapidement⁷. Elle souhaite être associée à sa rédaction.

8. La Plateforme RSE recommande en outre que l'élaboration du prochain rapport du Gouvernement au Parlement prévu à l'article L. 225-102-1 du code de commerce⁸ donne lieu à une consultation des parties prenantes, à laquelle elle souhaitera prendre part.

⁷ cf. *infra*, partie 1. Le tableau des propositions de la Plateforme RSE fait figurer les thèmes pour lesquels une référence apparaît nécessaire dans un guide d'application.

⁸ L'article L. 225-102-1 du code de commerce, modifié par l'article 3 du projet d'ordonnance, prévoit (nouvel alinéa 7) : « *A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.* » Le premier rapport transmis au Parlement sur la base de cette disposition a été publié par la direction générale du Trésor en janvier 2017.

En l'absence d'un consensus, les différents pôles de la Plateforme RSE expriment par ailleurs les positions suivantes :

- *Le pôle des entreprises et du monde économique souhaite qu'il ne soit pas demandé aux organismes tiers indépendants de se prononcer sur l'analyse des risques et sur la pertinence des informations fournies (cf. III. du nouvel article R. 225-105-2 du code de commerce introduit par le projet de décret) ;*
- *Le pôle des entreprises et du monde économique souhaite que la catégorie d'informations : « les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet » soit reformulée ainsi : « les objectifs volontaires de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre » ;*
- *Le pôle des organisations de la société civile se félicite de la formulation retenue par le projet de décret pour la catégorie d'informations « les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet », en cohérence avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les engagements internationaux de la France, qui précisent et chiffrent des « objectifs de réduction ». La formulation « objectif de maîtrise » serait trop imprécise. Il ajoute qu'il importe que les différentes parties prenantes connaissent les moyens mis œuvre pour les atteindre ;*
- *Le pôle des organisations de la société civile souhaite que la catégorie d'informations « la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables » soit complétée exactement comme l'est celle des émissions de gaz à effet de serre, par : « les objectifs d'amélioration fixés volontairement à moyen et long terme et les moyens mis en œuvre à cet effet » ;*
- *Le pôle des organisations de la société civile souhaite que la catégorie d'informations « l'utilisation des sols » trop floue, soit précisée ainsi : « dispositions prises pour stopper ou limiter l'artificialisation des sols et ne pas entraver les continuités territoriales et aquatiques » ;*
- *Le pôle des organisations de la société civile souhaite la suppression de la mention « lorsqu'elles sont pertinentes au regard des risques significatifs mentionnés au I ou des politiques mentionnées au II du présent article » au III. du nouvel article R. 225-105 du code de commerce introduit par le projet de décret ;*
- *Le pôle des organisations de la société civile souhaite que la catégorie d'informations « mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité » soit reformulée ainsi : « mesures prises pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité, préserver et restaurer les écosystèmes ».*



ANNEXE 1

PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du bureau de la Plateforme RSE et du groupe de travail n°2 « Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises en réponse aux attentes de la société et de la finance responsable tout en intégrant les évolutions normatives européennes et internationales ? » dont les noms suivent ont participé aux travaux du présent avis.

Pôle des entreprises et du monde économique

- Elisabeth GAMBERT (AFEP)
- Michel LAVIALE (MEDEF), corapporteur
- Florian MASSEUBE (CPME)
- Camille SAINT-JEAN (OREE)
- Hélène VALADE (C3D), présidente

Pôle des organisations syndicales de salariés

- Raphaëlle BERTHOLON (CFE-CGC)
- Pierre-Yves CHANU (CGT), vice-président
- Ute MEYENBERG (CFDT-Cadres)

Pôle des organisations de la société civile

- Sylvain BOUCHERAND (Humanité et biodiversité), vice-président
- Olivier CHABROL (Forum citoyen pour la RSE)
- Marc DARRAS (4D)
- André DE MARCO (Fondation Nicolas Hulot)
- Ghislaine HIERSO (Les petits débrouillards)

Pôle des chercheurs et développeurs de la RSE

- Laurence BOUQUEAU-DURUPT (FACE)
- Michel CAPRON (RIODD), corapporteur
- Claire VIDEAU (Comité 21)

Pôle des institutions publiques

- Marie-Claude AMPHOUX (Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail)
- Sophie BARRE-BON (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Commissariat général au Développement durable)
- Ahmed GUENAOUI (Ministère de l'Economie et des Finances / Direction générale du Trésor)
- Geneviève JEAN-VAN ROSSUM (Ministère des Affaires étrangères et du Développement international)
- Ekaterina LOGINOVA (Afnor)

Secrétariat permanent de la Plateforme RSE

- Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent



ANNEXE 2 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Positions de la Plateforme RSE

- *Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le reporting extra financier*, 29 janvier 2014.
- Capron Michel, Chanu Pierre-Yves, Laviale Michel, *Rapport d'étape du groupe de travail n°2, Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises*, Plateforme RSE, France Stratégie⁹, novembre 2014.
- *Recommandation de la Plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le reporting extra financier*, France Stratégie¹⁰, juin 2015.
- *Réponse à la consultation sur la transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra financières par les entreprises ouverte par la direction générale du Trésor du 23 juin au 25 juillet 2016*, Plateforme RSE, France Stratégie, 21 juillet 2016.

Rapports publics

- Brovelli Lydia, Drago Xavier, Molinié Eric, *Responsabilité et performance des organisations : 20 propositions pour renforcer la démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE)*, Rapport public, La documentation française¹¹, juin 2013.
- *Rapport du Gouvernement au Parlement remis en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce issu de la loi du 12 juillet 2010*

⁹ <http://www.strategie.gouv.fr/publications/ameliorer-transparence-gouvernance-entreprises>

¹⁰ <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/annexelettrepm-complet.pdf>

¹¹ http://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/134000372.pdf

*portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II »),
publié sur le site de la direction générale du Trésor¹², janvier 2017.*

Guides

- Portail « Reporting RSE », ORSE : <http://www.reportingrse.org/>
- *Reporting RSE. Les nouvelles dispositions légales. et réglementaires Comprendre et appliquer les obligations issues de l'article 225 de la loi Grenelle 2*, Medef, mai 2012¹³.
- *Making headway in Europe. Linking GRI's G4 guidelines and the european directive on non-financial and diversity disclosure*, GRI, février 2015¹⁴.

¹² http://www.tresor.economie.gouv.fr/15382_rse-rapport-du-gouvernement-au-parlement

¹³ http://www.medef.com/fileadmin/user_upload/www.medef-corporate.fr/document/RSE/MEDEF - Guide Reporting RSE - Mai 2012.pdf

¹⁴ https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRI_G4_EU%20Directive_Linkage.pdf

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

**(Ce rapport est également disponible sur
www.strategie.gouv.fr/publications**



France Stratégie, laboratoire d'idées public, a pour mission d'éclairer les choix collectifs. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec les experts et les acteurs français et internationaux ; proposer des recommandations aux pouvoirs publics nationaux, territoriaux et européens. Pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile. France Stratégie mise sur la transversalité en animant un réseau de huit organismes aux compétences spécialisées.